

Formulaire n° 100-RDL (révisé le 23 août 2023)
Annexe standard relative aux avenants

Ces avenants et ces clauses s'appliquent à l'assurance des biens de la police ci-jointe, accordée conformément aux conditions particulières :

- LMA5401 – Exclusion applicable à l'assurance de biens concernant le risque cyber et les données
- Exclusion relative aux champignons et dérivés fongiques no 1
- Avenant relatif aux substances illégales
- MAP - Exclusion relative à la moisissure
- WEH - Avenant relatif à l'amiante (1994)
- NMA2340 - Clause d'exclusion relative à l'infiltration, la pollution ou la contamination
- Avenant d'exclusion relatif aux actes de terrorisme biologique, chimique et nucléaire
- Avenant Maladie Transmissible – LMA5393
- Exclusion relative à la reconnaissance électronique de la date (EDRE) - NMA2802

Ces avenants et ces clauses s'appliquent à l'assurance de la responsabilité civile de la police ci-jointe, accordée conformément aux conditions particulières :

- Exclusion relative aux abus et au harcèlement
- Exclusion relative aux champignons et dérivés fongiques no 2
- NMA2918 - Avenant d'exclusion relatif à la guerre et au terrorisme
- Exclusion relative à l'amiante
- Exclusion relative à la reconnaissance électronique de la date (EDRE) - NMA2802

Cette clause s'applique à l'assurance des biens et à l'assurance de la responsabilité civile de la police ci-jointe (formulaire LSW1001, révisé le 12 décembre 2007) Clause de la responsabilité individuelle – LSW1001 – accordée conformément aux conditions particulières :

Les obligations de l'assureur, en vertu des contrats d'assurance auxquels il souscrit, sont individuelles et non solidaires et se limitent uniquement à la portée de ses souscriptions individuelles. Les coassureurs ne sont pas tenus responsables de la souscription de tout coassureur qui, pour une raison ou une autre, ne satisfait pas à toutes ou à une partie de ses obligations.

Chacun est contenu dans ce document, comme suit :

EXCLUSION APPLICABLE À L'ASSURANCE DE BIENS CONCERNANT LE RISQUE CYBER ET LES DONNÉES – LMA5401 – 11 novembre 2019

- 1 Nonobstant toute disposition contraire contenue à la Police ou aux avenants qui s'y rattachent, la présente Police exclut toute :
 - 1.1 Perte Cyber;
 - 1.2 perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût, déboursé de quelque nature que ce soit causé(e) directement ou indirectement, attribuable à en tout ou en partie à, découlant de ou en lien avec une quelconque perte d'usage, diminution de fonctionnalité, réparation, remplacement, réhabilitation ou reproduction de toute Donnée, y compris toute somme se rapportant à la valeur de telle Donnée ;
- 2 Dans l'éventualité où une portion du présent avenant était déclarée invalide ou inapplicable, les reste des dispositions qui y sont prévues demeureraient en vigueur et continueraient à produire tous leurs effets.
- 3 Le présent avenant a préséance et, advenant un conflit avec une autre disposition de la Police ou de tout avenant s'y rattachant ayant une incidence sur une ou des Perte(s) Cyber ou Donnée(s), remplace une telle disposition.

Définitions

- 4 Perte Cyber désigne toute perte, dommage, responsabilité, réclamation, coût ou déboursé de quelque nature que ce soit causé(e) directement ou indirectement par, attribuable en tout ou en partie à, résultant de, découlant de ou en lien avec, toute Acte Cyber ou Événement Cyber y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour le contrôle, la prévention, la suppression ou la réhabilitation de tout Acte Cyber ou de tout Événement Cyber .
- 5 Acte Cyber désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment de l'heure et du lieu, ou une menace ou un canular d'un tel acte ou d'une telle série d'actes, impliquant l'accès à, le traitement de, l'utilisation de ou l'exploitation de tout Système Informatique.
- 6 Événement Cyber signifie:
 - 6.1 toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès à, le traitement de, l'utilisation de ou l'exploitation de tout Système Informatique; ou
 - 6.2 toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale ou série d'indisponibilités ou défaillances connexes partielles ou totales empêchant d'accéder à, de traiter, d'utiliser ou d'exploiter tout Système Informatique.
- 7 Système Informatique signifie:
 - 7.1 Tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration des éléments précités et incluant toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde appartenant à ou exploité(e) par l'Assuré ou toute autre partie.
- 8 Donnée(s) signifie des informations, des faits, des concepts, un code ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui est enregistrée ou transmise sous une forme permettant de l'utiliser, d'y accéder, de la traiter, de la transmettre ou de la stocker par l'entremise d'un Système Informatique.

EXCLUSION RELATIVE AUX CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES – No 1

Ces exclusions s'ajoutent et font partie intégrante de l'assurance des biens et de l'assurance des biens divers tels qu'indiquées aux « conditions particulières ».

Le présent avenant modifie la police. Veuillez lire attentivement.

Le présent formulaire ne couvre pas :

- (a) les pertes et les dommages causés ou occasionnés par toute forme de « champignon » ou de « spore », directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à moins qu'un tel « champignon » ou « spore » soit directement occasionné par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion en vertu de la présente police;
- (b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

Définitions :

- (a) Les « **champignons** » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou type de moisissures, levures ou champignons, bactéries ou pourriture mouillée ou sèche, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout « **champignon** » ou « **spore** » ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.

- (b) Les « spores » comprennent, sans pour autant s'y limiter, une ou plusieurs particules de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout « champignon ».

AVENANT RELATIF AUX SUBSTANCES ILLÉGALES

Les dommages résultant de la culture, la récolte, la transformation, la fabrication ou la distribution de substances illégales ne sont pas couverts par votre police d'assurance des biens. La culture de substances illégales, telle que définie en annexe de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les stupéfiants, est une activité illégale et destructrice.

MAP – EXCLUSION RELATIVE À LA MOISSURE

La présente police ne fournit pas d'assurance pour les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les dépenses ou autres sommes découlant directement ou indirectement de ou se rapportant :
à la moisissure, aux champignons, aux spores ou à d'autres micro-organismes de tout type, nature ou description, y compris, mais sans s'y limiter, toute substance dont la présence constitue une menace réelle ou potentielle pour la santé humaine.

La présente exclusion s'applique, qu'il y ait ou non :

- (i) perte ou dommage matériel à la propriété assurée;
- (ii) risque ou cause assuré, contribuant ou non de manière concurrente ou successive;
- (iii) perte de jouissance, d'occupation ou de fonctionnalité; ou
- (iv) action requise, y compris mais sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, l'enlèvement, le nettoyage, la réduction, l'élimination, la relocalisation, ou les dispositions prises pour répondre aux préoccupations médicales ou juridiques.

La présente exclusion annule et remplace toute disposition de la présente police qui fournit une assurance, en tout ou en partie, pour ces éléments.

WEH – AVENANT RELATIF À L'AMIANTE (1994)

A. La présente police n'assure que l'amiante physiquement incorporé dans un bâtiment d'habitation assuré ou des dépendances, et seulement les parties de l'amiante qui ont été physiquement endommagées au cours de la période d'assurance par l'un ou l'autre des risques désignés suivants :

les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes de vent, la grêle, l'impact direct d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, les émeutes ou les troubles civils, les actes de vandalisme ou malveillants, la libération accidentelle de produits d'installations de protection contre l'incendie.

La présente garantie est assujettie à toutes les limites de la police à laquelle le présent avenant s'ajoute, ainsi qu'à chacune des limitations suivantes :

1. Le bâtiment d'habitation ou la dépendance doit être assuré(e) en vertu de la présente police pour les dommages causés par le risque désigné.
2. Le risque désigné doit être immédiat et être la seule cause des dommages causés à l'amiante.
3. L'assuré doit déclarer aux souscripteurs l'existence et les coûts des dommages dès que possible, aussitôt que le risque désigné a, pour la première fois, endommagé l'amiante. Cependant, la présente police n'assure pas les dommages déclarés pour la première fois aux souscripteurs plus de 12 (douze) mois après l'expiration ou la résiliation de la période de la police.
4. L'assurance en vertu de la présente police à l'égard de l'amiante ne comprend pas les sommes relatives :
 - (i) aux défauts de conception, de fabrication ou d'installation de l'amiante.
 - (ii) à l'amiante non physiquement endommagé par le risque désigné, y compris toute directive ou demande d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, de quelque nature que ce soit, liée à de l'amiante non endommagé.

B. Sauf indication contraire au chapitre A, la présente police n'assure pas l'amiante ou toute somme y afférent.

CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À L'INFILTRATION, LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION – NMA2340, É.-U. et CANADA, exclusion des zones terrestres, aériennes et maritimes

Nonobstant toute disposition contraire dans la police de laquelle le présent avenant fait partie (ou dans tout autre avenant faisant partie de la présente police), la présente police n'assure pas (y compris, sans s'y limiter, les zones terrestres sur lesquelles les biens assurés se trouvent), les zones maritimes et les zones aériennes, de quelque manière et où que ce soit, ou tout droit ou intérêt sur ceux-ci.

Nonobstant toute disposition contraire dans la police de laquelle le présent avenant fait partie (ou dans tout autre avenant faisant partie de la présente police), la présente police n'assure pas :

- a) les pertes, dommages, coûts ou dépenses;
- b) l'augmentation des pertes, dommages, coûts ou dépenses assurés;
- c) les pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes qui sont engagés, subis ou imposés par un ordre, une directive, une instruction ou une demande, ou par tout accord avec, un tribunal, un organisme gouvernemental ou toute autre autorité publique, civile ou militaire, ou toute menace de tels pertes, dommages, coûts, frais, pénalités ou amendes (que cela soit ou non à la suite d'un litige public ou privé), qui découlent de tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination, ou de menace de ceux-ci, que cela soit ou non causé par ou résultant d'un risque assuré, ou de mesures prises pour la prévention, la réduction, l'atténuation, l'assainissement, le nettoyage ou l'enlèvement d'une telle infiltration, pollution ou contamination, ou menace de ceux-ci.

Le terme « tout type d'infiltration, de pollution ou de contamination » utilisé dans le présent avenant comprend (sans s'y limiter) :

- a) l'infiltration, la pollution ou la contamination par quoi que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute matière désignée comme « substance dangereuse » par l'Environmental Protection Agency des États-Unis ou comme « matière dangereuse » par le Department of Transportation des États-Unis, ou définie comme « substance toxique » par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement aux fins de la partie II de cette loi, ou toute substance désignée ou définie comme toxique, dangereuse ou nocive pour des individus ou l'environnement dans toute autre loi, ordonnance ou règlement fédéral, d'État, provincial ou municipal; et
- b) la présence, l'existence ou la libération de toute chose pouvant mettre en danger ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être d'individus ou de l'environnement.

EXCLUSION RELATIVE AUX ACTES DE TERRORISME BIOLOGIQUE, CHIMIQUE OU NUCLÉAIRE

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférent, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de toute nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou concernant l'une des situations suivantes, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre. L'utilisation d'armes, de forces ou de contaminations biologiques, chimiques ou nucléaires, ainsi que la menace de tels actes.

Le présent avenant exclut également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à ce qui est ci-haut mentionné.

Toutes les autres conditions, modalités et restrictions demeurent inchangées.

EXCLUSION RELATIVE AUX ABUS ET AU HARCÈLEMENT

Le présent avenant modifie la police. Veuillez lire attentivement.

Ces exclusions s'ajoutent et font partie intégrante du formulaire de l'assurance de la responsabilité civile, tel qu'indiqué aux conditions particulières :
La présente assurance ne s'applique pas à, et l'assureur n'a aucune obligation de défendre, toute réclamation ou « poursuite » présentée ou intentée contre un assuré découlant, résultant ou se rapportant directement ou indirectement à un « abus » réel ou à une menace d'« abus ».

« Abus » désigne, sans s'y limiter, toute agression sexuelle, physique, mentale, psychologique ou émotionnelle, tout harcèlement sexuel, toute agression sexuelle, toute voie de fait ou tout coup et toute blessure.

EXCLUSION RELATIVE AUX CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES – No 2

Ces exclusions s'ajoutent et font partie intégrante du formulaire de l'assurance de la responsabilité civile tel qu'indiqué aux conditions particulières :

Le présent avenant modifie la police. Veuillez lire attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au présent intercalaire :

La présente assurance ne s'applique pas :

- (a) aux dommages corporels ou aux dommages matériels, ou autre frais, perte ou dépense engagé(e) par des tiers, découlant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la croissance, de la reproduction, de la décharge ou de la croissance, réelle, présumée ou imminente, de tout champignon ou toute spore, quelle qu'en soit la cause, y compris les frais engagés pour prévenir, traiter, tester, contrôler, réduire, atténuer, éliminer, nettoyer, contenir, assainir, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de tout champignon ou toute spore; ou
- (2) à la surveillance, aux instructions, aux recommandations, aux avertissements ou aux conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en rapport avec les essais, l'évaluation, la surveillance, l'élimination, la réduction, l'atténuation, le traitement, la désintoxication ou la neutralisation de champignons ou de spores; ou
- (3) toute obligation, qu'elle soit imposée en vertu de la loi ou de la Common Law, de partager des dommages-intérêts avec, de payer ou de rembourser une autre personne qui doit payer des dommages-intérêts en raison des blessures, de dommages ou d'une activité visée à a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique indépendamment de la cause de la perte ou des dommages, ou des autres causes de préjudices, dommages, dépenses ou frais, ou que d'autres causes aient agi simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire ces blessures, dommages, dépenses ou frais.

La présente exclusion ne s'applique pas aux sinistres découlant exclusivement de la présence de bactéries dans des produits alimentaires fabriqués, vendus, distribués ou servis par l'Assuré.

Définitions supplémentaires

Les définitions suivantes sont ajoutées au présent avenant :

Les champignons comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissures, levures ou champignons, pourriture mouillée ou sèche ou bactéries, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout champignon ou spore ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.

Les spores comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout champignon.

AVENANT D'EXCLUSION RELATIF À LA GUERRE ET AU TERRORISME (NMA2918)

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférant, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant de ou concernant l'une des situations suivantes, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre

- (1) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, des opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une agitation civile prenant les proportions d'un pouvoir d'insurrection, militaire ou usurpé; ou
- (2) tout acte de terrorisme.

Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, incluant mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou concernant toute organisation ou tout gouvernement, et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à (1) ou à (2) ci-dessus.

Si les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une blessure, une perte, un dommage, un frais ou une dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couvert(e) par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'assuré.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

EXCLUSION RELATIVE À L'AMIANTE

Ces exclusions s'ajoutent et font partie intégrante de la formule d'assurance responsabilité tel qu'indiqué aux « conditions particulières »:

La présente assurance ne s'applique pas aux « blessures corporelles » et aux « dommages matériels » découlant de toute responsabilité réelle ou alléguée, telle qu'elle soit, pour toute réclamation concernant des pertes, des dommages, des coûts ou des dépenses directement ou indirectement causés par, résultant de, ou en conséquence, ou de quelque manière impliquant l'amiante, ou tout matériel contenant de l'amiante sous quelque forme ou qualité que ce soit. La présente exclusion s'applique, quels que soient les autres causes ou événements concourants ou aggravants qui contribuent de façon simultanée ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts ou dépenses.

AVENANT MALADIE TRANSMISSIBLE - LMA5393 - 25 mars 2020

À utiliser pour les polices dommages aux biens)

1. La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes imputables à une perte physique ou à un dommage corporel direct(e), subi(e)s au cours de la période d'assurance. Par conséquent et sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.
2. Pour les besoins de cet avenant, tout(e) perte, dommage, sinistre, tous frais, dépenses ou autres coûts, comprennent, sans caractère limitatif, les frais de nettoyage intensif, de détoxification, d'élimination, de contrôle ou de test:
 - 2.1. d'une Maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré en vertu des présentes qui est touché par ladite Maladie transmissible.
3. Le terme Maladie transmissible, tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou par un agent d'un organisme à un autre organisme si:
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans caractère limitatif, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute mutation y afférente, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, de façon directe ou indirecte, comprend, sans caractère limitatif, une transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou via un objet, un solide, un liquide, un gaz ou entre organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut occasionner ou menacer d'occasionner une dégradation de l'état de santé humain ou du bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer un dommage, une détérioration, une perte de valeur, une perte de la valeur marchande, la qualité marchande ou la perte de l'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, les couvertures additionnelles, les rachats d'exclusion et à toute autre garantie accordée.

EXCLUSION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ÉLECTRONIQUE DE LA DATE (EDRE) – NMA2802

La présente police ne couvre pas les sinistres, dommages-intérêts, coûts, réclamations ou frais, qu'ils soient préventifs, correctifs ou autres, découlant directement ou indirectement de, ou lié à :

- a) tout calcul, toute comparaison, toute différenciation, tout séquençement ou tout traitement de données impliquant un changement de date pour le passage à l'année 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté à tout système, matériel, programme ou logiciel et/ou puce, circuit intégré ou dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré; ou
- b) tout changement, toute altération ou modification impliquant un changement de date pour le passage à l'année 2000, ou tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté à tout système, matériel, programme ou logiciel et/ou puce, circuit intégré ou dispositif similaire de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré.

La présente clause s'applique, tel que soient les autres causes ou événements qui contribuent de façon simultanée ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses.

Toutes les autres conditions, modalités et restrictions demeurent inchangées.